Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 16/01/2013 Date de révision: 23/12/2022 Remplace la version de: 30/04/2018 Version: 2.3

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS
Nom chimique	:	TCA (ISO); acide trichloroacétique
N° Index	:	607-004-00-7
N° CE	:	200-927-2
N° CAS	:	76-03-9
Code du produit	:	TRCH-00A
Formule brute	:	C2HCl3O2
Autres moyens d'identification	:	Trichloroacetic acid

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation en laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Labbox Labware S.L.
Migjorn, 1
08338 Premia de Dalt, Barcelona
España
T +34 937 07 79 70, F +34 937 909 532
info@labbox.com, www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	:	+34 937 077 970 (pour les informations techniques_Heures de bureau) En cas d'urgence médicale, appelez le 112 ou le numéro d'urgence local. 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	H314
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16
Limites de concentration spécifiques (%):

(1 ≤ C < 100)	STOT SE 3; H335

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés : Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées selon l'annexe XIII de REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Type de substance : Monoconstituant

Nom	Identificateur de produit	%
Acide trichloroacétique 99%	N° CAS: 76-03-9 N° CE: 200-927-2 N° Index: 607-004-00-7	100

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Consulter un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Provoque de graves brûlures.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse. Poudre sèche.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Ventiler la zone de déversement.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Lieu de stockage : Conserver dans un endroit sec. Conserver dans un endroit frais et très bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker dans un récipient fermé.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS (76-03-9)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Trichloroacetic acid
Remarque	SCOEL Recommendations (2004)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acide trichloroacétique
VLEP 8h (OEL TWA)	5 mg/m³
	1 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ácido tricloroacético
OEL TWA	0,5 ppm
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ácido tricloroacético
VLA-ED (OEL TWA)	6,8 mg/m³
	1 ppm

DNEL et PNEC

Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS (76-03-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	1,41 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	124,3 mg/m³
Aiguë - effets locaux, cutanée	5 % dans le mélange
Aiguë - effets locaux, inhalation	124,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,41 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	124,3 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	0,705 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	61,3 mg/m³
Aiguë - effets systémiques, orale	0,705 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, cutanée	5 % dans le mélange

Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS (76-03-9)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,705 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	61,3 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,705 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	5 % dans le mélange
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,17 µg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,017 µg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	2,7 µg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,143 µg/kg ps
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0143 µg/kg ps
PNEC (Sol)	
PNEC sol	20 µg/kg ps
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	23,5 mg/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. ISO 374-1.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial

Protection de la peau

Protection des mains:
des gants de protection. Gants en caoutchouc nitrile

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Porter un masque approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Cristaux.
Masse moléculaire	:	163,39 g/mol
Odeur	:	Piquant(e).
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	55,5 – 58 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	196 – 197 °C
Inflammabilité	:	Ininflammable
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	> 113 °C
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	< 1,2 (0.1 M Solution)
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Soluble dans l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	1,33
Pression de vapeur	:	1 hPa 51° C
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,63 g/cm³
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	5,64
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Contact avec l'air. Humidité.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS (76-03-9)	
DL50 orale rat	3320 mg/kg de poids corporel Animal: rat, 95% CL: 3160 - 3480
DL50 orale	4970 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, 95% CL: 4700 - 5260

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
pH: < 1,2 (0.1 M Solution)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
pH: < 1,2 (0.1 M Solution)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Ecologie - eau : Très toxique pour les organismes aquatiques. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS (76-03-9)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Acide trichloroacétique 99% Analytical Grade ACS (76-03-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,33
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1839

N° ONU (IMDG) : UN 1839

N° ONU (IATA) : UN 1839

N° ONU (ADN) : UN 1839

N° ONU (RID) : UN 1839

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : ACIDE TRICHLORACÉTIQUE

Désignation officielle de transport (IMDG) : ACIDE TRICHLORACÉTIQUE

Désignation officielle de transport (IATA) : Trichloroacetic acid

Désignation officielle de transport (ADN) : ACIDE TRICHLORACÉTIQUE

Désignation officielle de transport (RID) : ACIDE TRICHLORACÉTIQUE

Description document de transport (ADR) (ADR) : UN 1839 ACIDE TRICHLORACÉTIQUE, 8, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (IMDG) : UN 1839 ACIDE TRICHLORACÉTIQUE, 8, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (IATA) : UN 1839 Trichloroacetic acid, 8, II, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS

Description document de transport (ADN) : UN 1839 ACIDE TRICHLORACÉTIQUE, 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Description document de transport (RID) : UN 1839 ACIDE TRICHLORACÉTIQUE, 8, II, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 8

Étiquettes de danger (ADR) : 8

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 8

Étiquettes de danger (IMDG) : 8

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 8

Étiquettes de danger (IATA) : 8

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 8

Étiquettes de danger (ADN) : 8

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 8

Étiquettes de danger (RID) : 8

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : II

Groupe d'emballage (IMDG) : II

Groupe d'emballage (IATA) : II

Groupe d'emballage (ADN) : II

Groupe d'emballage (RID) : II

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

N° FS (Feu) : F-A

N° FS (Déversement) : S-B

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : C4

Quantités limitées (ADR) : 1kg

Quantités exceptées (ADR) : E2

Instructions d'emballage (ADR) : P002, IBC08

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : B4

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP10

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T3

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP33

Code-citerne (ADR) : SGAN, L4BN

Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V11
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	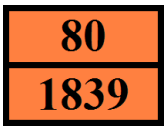
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E
Code EAC	:	2X

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	:	1 kg
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P002
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC08
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	:	B21, B4
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T3
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP33
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Tri (IMDG)	:	SGG1, SG36, SG49
Propriétés et observations (IMDG)	:	Colourless, deliquescent crystals. Melting point of the pure substance: 58°C. In the presence of moisture, corrosive to most metals. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y844
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	5kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	859
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	15kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	863
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	50kg
Code ERG (IATA)	:	8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C4
Quantités limitées (ADN)	:	1 kg
Quantités exceptées (ADN)	:	E2
Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C4
Quantités limitées (RID)	:	1kg
Quantités exceptées (RID)	:	E2
Instructions d'emballage (RID)	:	P002, IBC08
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	B4
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T3
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	SGAN, L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W11
Colis express (RID)	:	CE10
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Non listé dans l'annexe XVII de REACH

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Non listé dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Non listé dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Non listé dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Non listé dans la liste POP (Règlement UE 2019/1021)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne figure pas sur la liste du RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL concernant les biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Non listé dans la liste des précurseurs d'explosifs (UE)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Non listée dans la liste des précurseurs de drogues (UE)

Directives nationales

Danemark

Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK)	:	WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 197).

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	:	La substance n'est pas listée
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	:	Acide trichloroacétique 99% est listé

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.